

Département du NORD  
Arrondissement de DOUAI  
Canton d'ANICHE



AUBIGNY-AU-BAC  
59265

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBIGNY-AU-BAC

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 25 novembre 2023

Le VINGT CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS à 11h, le Conseil Municipal de la Commune d'Aubigny-au-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Alain BOULANGER, Maire.

**Etaient présents :** M. Alain BOULANGER, M<sup>me</sup> Marie Madeleine LEFEBVRE, M. Joseph ANSART, M<sup>me</sup> Lisiane DUBUS, M. Henri DERASSE, M<sup>me</sup> Edith HANNOIS-DIEULOT, M. Laurent BARDIAU, M<sup>me</sup> Sandrine BEAUSSEAUX, M. Gilles GRESIAK, M<sup>me</sup> Marie-Pierre BATAILLE-DELILLE, M. Alain BENOIT, M. Mathieu PLANTIN.

**Etaient Absents :** M<sup>me</sup> Barbara KAMEZAC, M. Guillaume MOLLET, M<sup>me</sup> Annick DELFORGE

**Procuration(s) :** Néant

Quorum : 12 membres présents sur 15 membres du Conseil municipal. Le quorum est atteint

M. Mathieu PLANTIN a été désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Ont été abordés les points suivants :

### **LE COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 26 AOÛT 2023 EST APPROUVÉ.**

#### **1 - CESSION DES TERRAINS COMPRENANT L'ANCIEN CAMPING MUNICIPAL "LA RÉPUBLIQUE" ET LE LOGEMENT DU GARDIEN ET DIVERSES PARCELLES ATTENANTES.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2122-21

Vu la délibération n°3 du Conseil municipal d'Aubigny-au-Bac du 23 novembre 2019 décidant de la fermeture définitive au public du camping municipal "La République" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la suite d'une déclaration d'infructuosité de la procédure de délégation de service public ;

Vu la délibération n°8 du Conseil municipal d'Aubigny-au-Bac du 12 décembre 2020 modifiant la délibération n°3 du Conseil municipal d'Aubigny-au-Bac du 23 novembre 2019 et décidant de la clôture du budget du camping municipal "La République" le 31 décembre 2020 à minuit ;

Vu la délibération n°12 du Conseil municipal d'Aubigny-au-Bac du 18 septembre 2021 décidant du déclassement, du domaine public, du terrain et des bâtiments du camping municipal "la République" ;

Vu La délibération n°15 du Conseil municipal d'Aubigny-au-Bac du 18 septembre 2021 décidant des modalités de cession de l'ancien logement du gardien du camping municipal "la République" ;

Vu La délibération n°16 du Conseil municipal d'Aubigny-au-Bac du 18 septembre 2021 décidant des modalités de cession du terrain et des bâtiments du camping municipal "la République" ;

Considérant qu'actuellement, dans le cadre des négociations avec Douaisis Agglo et son président, Christian POIRET, le périmètre des terrains à céder et l'estimation du Domaine ont été précisés. Il revient donc au Conseil municipal de se prononcer à nouveau sur la cession de ces biens.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que toute décision relative à la vente d'un bien immobilier appartenant au domaine privé de la commune relève de la compétence du Conseil municipal qui peut seul en disposer (Art. L. 2411-1 à L. 2411-19 du CGCT).

Il indique que la cession amiable d'un terrain ou d'un immeuble du domaine privé de la commune peut se faire, pour les communes de moins de 2000 habitants, sans avis préalable du service des Domaines. (Art. L. 2241-1 du CGCT)

L'assemblée délibérante doit donc se prononcer sur l'opportunité de céder les biens du domaine privé communal, le maire étant quant à lui chargé, en tant qu'organe exécutif, de donner la suite qui convient à la délibération du Conseil municipal sur la vente proposée.

Il informe les membres du Conseil municipal que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel est rattachée notre commune, Douaisis-Agglo, est intéressé par l'acquisition du terrain du camping municipal "La République", de l'ancien logement du gardien du camping et de diverses parcelles attenantes. Ce bien est aujourd'hui libre de tout occupant en raison de sa fermeture définitive le 31 décembre 2020 et a été déclassé, du domaine public, par délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2021.

Section	N°	Lieu-dit	Surface
A	21p	Rue de la Plage	4 780 m <sup>2</sup>
A	26p	24 rue de la Plage	3 205 m <sup>2</sup>
A	27p	24 rue de la Plage	5 707 m <sup>2</sup>
A	28	24 rue de la Plage	3 790 m <sup>2</sup>
A	41	Fosse de la République	37 377 m <sup>2</sup>
A	42	Fosse de la République	19 000 m <sup>2</sup>
A	43	Fosse de la République	12 680 m <sup>2</sup>
A	44	Rue de la Plage	1 550 m <sup>2</sup>
A	45	5002 rue de la Plage	14 520 m <sup>2</sup>

A	141	Les Sept	14 40 m <sup>2</sup>
A	142	Les Sept	4 468 m <sup>2</sup>
A	143	Les Sept	4 645 m <sup>2</sup>
A	144	Les Sept	1 002 m <sup>2</sup>

Monsieur le Maire précise que ce terrain est constitué de plusieurs parcelles cadastrées en section A n°41,42,43 et 45. Une partie boisée ainsi qu'un étang occupent la moitié de ces parcelles. L'autre moitié constituait le terrain de camping lui-même divisé en parcelles de location, dont certaines sont encore occupées par des Mobil-homes désaffectés. 4 parcelles en nature agricole attenantes au camping sont également vendues.

Caractéristiques des terrains :

Adresse : 24 rue de la Plage à Aubigny-au-Bac (59265)

Parcelles cadastrées :

Superficie totale : 111 807 m<sup>2</sup>

Equipements présents sur le terrain de camping : quelques mobil-homes désaffectés, 2 blocs sanitaires, 1 local d'accueil, 1 portail d'entrée et 1 barrière de passage.

Caractéristiques de l'habitation du gardien du camping :

Adresse : 22 rue de la Plage à Aubigny-au-Bac (59265)

Il s'agit d'une maison d'habitation de plain-pied, attenante au terrain de l'ancien camping municipal "La République".

Parcelle cadastrée section A 44 : 1 550 m<sup>2</sup>

Surface habitable de l'habitation : 83 m<sup>2</sup>

Nombre de pièces : 1 séjour, 1 cuisine, 3 chambres, 1 salle de bain, 1 toilette, 1 buanderie

Monsieur le Maire précise

Que l'évaluation du Domaine s'élève à 270 000 €

Que le prix de vente négocié avec Douaisis-Agglomération a été fixé à 275 000 €

Que les frais de vente sont à la charge de l'acquéreur

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

AUTORISE la cession de l'ensemble des biens précités.

AUTORISE le Maire à engager toute démarche visant à rendre effective cette décision.

DONNE Délégation, en cas d'empêchement du Maire, à M<sup>me</sup> Marie Madeleine LEFEBVRE, pour signer tout document relatif à la vente des biens précités.

## **2 - INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS SOUSCRITS PAR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION ET DE L'ACCORD COLLECTIF CONCLUS PAR LE CDG 59.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2122-21

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu la demande d'avis du comité social territorial en date du 09/11/2023.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune d'Aubigny-au-Bac souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

APPROUVE les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022,

DÉCIDE d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

AUTORISE le Maire à engager toute démarche et à signer tout document visant à rendre effective cette décision.

**3 - INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVÉ PUIS PUBLIC COMMUNAL DE LA VOIRIE, ESPACES VERTS ET RÉSEAUX DIVERS DE LA RUE "BERNARD LANNOY"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 juin 2018,

Monsieur le Maire donne connaissance du dossier d'incorporation dans le domaine privé puis public communal de la voirie, espaces verts et réseaux divers de la Rue "Bernard Lannoy" actuelles propriétés de l'Entreprise "LANNOY Construction"

Monsieur le Maire précise que ce projet fera l'objet, après acquisition en domaine privé communal des voiries, espaces verts et réseaux de desserte de la Rue "Bernard Lannoy", et conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière, d'un transfert de domanialité du domaine privé communal vers le domaine public communal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

DÉCIDE d'accepter la vente, à titre gratuit, à la Commune d'Aubigny-au-Bac par l'Entreprise "LANNOY Construction" de la voirie, espaces verts et réseaux de desserte de la Rue "Bernard Lannoy". Ces biens seront incorporés au domaine privé communal ;

DÉCIDE que le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif reçu par Monsieur le Maire d'Aubigny-au-Bac de Maître Frédéric BLANPAIN, Notaire à Arleux (59151) ;

AUTORISE Madame Marie Madeleine LEFEBVRE, 1ère Adjointe au Maire à comparaître au nom et pour le compte de la Commune d'Aubigny-au-Bac conformément à la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et à l'Article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÈRE que la présente acquisition, passée dans le cadre de l'article 1042 du Code général des impôts, ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public ;

DÉCIDE, qu'après publicité foncière de l'acte de vente au service de la publicité foncière, de procéder au transfert de domanialité du domaine privé communal vers le domaine public communal conformément à l'article L141-3 Code de la voirie routière.

DIT que les frais de procédure seront à la charge de l'Entreprise "LANNOY Construction"

#### 4 - DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 (Tome 2 - Titre 1 - Chapitre 1) ;

Les prévisions inscrites au budget primitif 2023 peuvent être modifiées par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives. Il s'agit d'ajustements souhaités en cours d'exercice et traités par simples décisions modificatives. Ces dernières prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes tout en respectant l'équilibre du budget.

L'évolution du point d'indice de 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023 voulu par le gouvernement et le remplacement ponctuel d'agents en congés de maladie par du personnel contractuel ont occasionné un dépassement des crédits budgétaires affectés au chapitre 12 – Charges de personnel.

Ces dépenses n'ayant pas été prévues initialement lors du vote du budget primitif, il est proposé au Conseil municipal d'apporter les modifications suivantes au budget communal 2023 :

Chapitre	Compte	Opération	Nature	Montant
011	611		Contrats de prestations de services	- 2 000,00 €
012	6413		Personnel non titulaire	+ 2 000,00 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

DÉCIDE de procéder à ces opérations dans le budget de la COMMUNE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes attachés à l'exécution de la présente décision.

\*\*\*\*\*

**La séance est levée à 11h55.**

*A. BOULANGER (Maire)*

*M.M. LEFEBVRE*

*J. ANSART*

*L. DUBUS*

*H. DERASSE*

*E. HANNOIS-DIEULOT*

*L. BARDIAU*

*S. BEAUSSEAUX*

*G.GRESIAK*

*M.P. BATAILLE-DELILLE*

*A. BENOIT*

*M. PLANTIN*